



MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES

Nouvelles mesures pour certains reptiles, amphibiens et poissons



Destinataires : clubs, associations, propriétaires, éleveurs, marchands de reptiles, amphibiens, poissons

Lors de la 17^{ième} session de la Conférence des Parties (CdP 17) de la CITES qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016 en Afrique du Sud des modifications des Annexes I et II de la CITES ont été approuvées.

L'inscription aux Annexes (I et II) sera effective au niveau international le 2 janvier 2017. L'inscription à l'Annexe A et B du Règlement CE 338/97 sera effective au niveau européen probablement début février 2017 (date de publication au Journal officiel pas encore connue).

Nouveaux à l'Annexe A/I

Les nouvelles espèces à l'Annexe I de la CITES seront reprises à l'annexe A du règlement CE 338/97 (= statut de protection maximal). A signaler en particulier l'augmentation du niveau de protection du **Gecko néon bleu** *Lygodactylus williamsi* qui était inscrit à l'Annexe B du règlement CE 338/97, depuis le 1 décembre 2014. Le tableau n°1 ci-dessous reprend la liste complète. Toute transaction commerciale internationale avec ces spécimens prélevés dans la nature est interdite !

1. Vous détenez des reptiles/amphibiens repris à l'Annexe A/I ? Vous devrez, pour être en ordre au niveau de la CITES :

- **soumettre un inventaire pour le 1 avril 2017 au plus tard** (modèle à télécharger via le lien www.citesenbelgique.be) dans lequel vous déclarez posséder votre (vos) spécimen (s) depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Les informations suivantes devront être reprises :
 - o coordonnées de l'éleveur /magasin/ ancien propriétaire d'où provient l'animal
 - o date d'acquisition
 - o numéro de micropuce, si présent, si non, photo bien nette du spécimen (profil et dessus de la tête, corps entier..).
- **Pour le *Lygodactylus williamsi* (qui était déjà Annexe B) fournir une preuve d'origine légale** à l'appui de cet inventaire ex exemple déclaration de cession, facture d'achat, copie, ou au moins référence d'un permis d'importation, etc.
Cet inventaire sera visé par le service (cachet) et une copie sera renvoyée à la personne par la poste.

2. Vous êtes éleveurs ces reptiles/amphibiens et vous vendez, échangez, cédez les jeunes ou exposez / vendez vos spécimens lors de bourses, vous devrez, pour être en ordre au niveau de la CITES :

- **introduire des demandes de certificats** pour le couple reproducteur (1 certificat/spécimen) et faire identifier, si possible, les spécimens par une micropuce électronique (via le vétérinaire). A l'appui de ces demandes, ils devront fournir une preuve d'origine légale : ex : déclaration de cession, facture d'achat, copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane etc. Les demandes sont à introduire dans notre guichet électronique via le lien www.citesenbelgique.be.

- **identifier chaque spécimen né et élevé en captivité par une micropuce électronique**, si le vétérinaire estime que le marquage par micropuce n'est pas possible, faites le attester et contactez notre service cites@environnement.belgique.be. Dans ce cas, prendre une photo nette et détaillée de l'animal.
- **introduire une demande de certificat** pour chaque jeune via notre guichet électronique voir lien en page 5. Le coût du certificat est de 20 euros

Pour les animaux dont l'identification permanente par une micropuce n'est pas possible, le service délivre un certificat limité à une seule transaction. Cela signifie que vous pouvez vendre l'animal mais le prochain propriétaire devra redemander un certificat s'il souhaite le revendre. De cette manière, la traçabilité et donc le commerce légal sont mieux garantis.

- **introduire pour chaque 'nid' une déclaration d'élevage** via dans notre guichet électronique via le lien www.citesenbelgique.be. Cette déclaration reprend l'information relative au (x) couple(s) reproducteur.
- **Tenir un registre des entrées (naissances et achats) et de sorties (décès et ventes).**

3. Vous êtes commerçants/marchands, des reptiles/amphibiens repris à l'Annexe A/I ? vous devrez pour être en ordre pour la CITES:

- **demander un certificat** via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be **avant de vendre , mettre en vente ou exposer pour la vente les spécimens**. A l'appui de ces demandes, fournir des informations concernant l'origine des spécimens. Pour les *Lygodactylus williamsi*, inscrit à l'Annexe B depuis le 1 décembre 2014, des preuves d'origine doivent être apportées : ex : facture, déclaration de cession, copie de permis d'importation UE.
- **exiger un certificat valable avant d'acheter le spécimen à votre fournisseur** : vérifiez notamment s'il s'agit d'un certificat pour activités commerciales (en haut à droite) autorisant toutes les transactions commerciales : cases cochées : 19.b et case 20 « non » et pas de restriction d'utilisation en bas du certificat.
En cas de doute, voir avec le service CITES cites@environnement.belgique.be
- **vérifier que chaque spécimen** soit porteur d'une micropuce électronique. Si le vétérinaire estime que le marquage par micropuce n'est pas possible, faites le attester et contactez notre service cites@environnement.belgique.be . Dans ce cas, prendre des photos bien nettes et détaillées de l'animal (profil , dessus de la tête, corps entier).
- **Tenir un registre des entrées (ex : achats) et de sorties (ex : ventes)**. Le modèle de registre peut être trouvé à l'adresse www.citesenbelgique.be
- pour les transactions avec pays tiers (vers et hors UE), **introduire, des demandes de permis d'importation / exportation** via le guichet électronique [via www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)



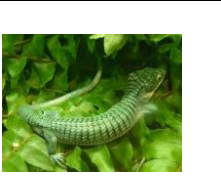

Nouveaux à l'Annexe II/B

Les nouvelles espèces à l'Annexe II seront reprises à l'annexe B du règlement CE 338/97. Le commerce des série reptiles, amphibiens et poissons, mollusques repris ci-dessous sera désormais réglementé.


1. Vous êtes éleveurs, marchands, et vous pratiquez des activités commerciales avec les spécimens de l'Annexe B/II ? Vous devrez, pour être en ordre au niveau de la CITES :

- **fournir une preuve d'origine légale** en cas de contrôle ex : déclaration de cession, facture d'achat, explications sur les circonstances d'acquisition des spécimens
- pour les animaux déjà **en votre possession avant les nouvelles mesures**, remplir votre registre d'entrées et **envoyez en une copie à notre service CITES pour le 1 avril 2017 au plus tard.**
- **tenir un registre des entrées (naissances et achats) et de sorties (décès et ventes) selon le modèle disponible sous www.citesenbelgique.be.**
- pour les transactions avec pays tiers (vers et hors UE), **introduire, des demandes de permis d'importation / exportation** via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be.

Tableau n°1 : nouveaux à l'Annexe I/A

	<p>Gecko néon bleu <i>Lygodactylus williamsi</i>, petit gecko endémique de forêts isolées dans la République-Unie de Tanzanie. Les mâles sont de couleur bleu vif ce qui fait que l'espèce est particulièrement recherchée sur le marché international des animaux de compagnie. <i>L. williamsi</i> est apparu sur le marché européen en 2007 et l'offre est actuellement abondante (via internet notamment). La plupart des spécimens proposés à la vente seraient d'origine sauvage. Cette espèce était déjà inscrite à l'Annexe B du règlement européen depuis le 1 décembre 2014.</p>
	<p>Lézard crocodile de Chine <i>Shinisaurus crocodilurus</i>, ce lézard se retrouve dans sites très petits et fragmentés en Chine du sud et au nord du Viêt Nam. Sa ressemblance avec le crocodile, ses divers motifs colorés le rendent très attirant pour le marché de l'animal de compagnie. En Chine, on sait que le braconnage à des fins commerciales reste la menace la plus grave pour l'espèce.</p>
	<p>5 Espèces de Lézards d'Amérique centrale : <i>Abronia anzueto</i>, <i>Abronia campbelli</i>, <i>Abronia fimbriata</i>, <i>Abronia frosti</i>, <i>Abronia meledona</i> ont été classées à l'Annexe I avec un quota zéro export pour les spécimens sauvages. Le genre <i>Abronia</i> (30 espèces) est originaire du Mexique et du nord de l'Amérique centrale (El Salvador, Guatemala et Honduras). Ces 5 espèces ont des aires de répartition très restreintes. Elles sont signalées dans le commerce des animaux de compagnie (<i>Abronia anzueto</i> en Chine et en Suisse, <i>A fimbriata</i> : preuves de commerce international en ligne, <i>A campbelli</i> existence de commerce illégal au Mexique).</p>
	<p>Gecko psychédélique <i>Cnemaspis psychedelica</i>, gecko de taille moyenne, endémique d'une île du sud du Vietnam, brillamment colorés en orange et bleu gris. Les prélèvements pour le marché des animaux de compagnie représentaient une menace pour l'espèce. L'espèce apparaît régulièrement sur les plateformes Internet depuis 2013, essentiellement en Europe et dans la Fédération de Russie.</p>

Amphibiens (grenouilles etc.)

	<p>La « grenouille » géante de Titicaca <i>Telmatobius culeus</i> est une grenouille totalement aquatique, son aire de répartition est limitée au lac Titicaca se (entre la Bolivie et le Pérou). Cette espèce est largement surexploitée au niveau local pour le commerce illégal de cuisses pour la consommation humaine.</p>
--	--

Mollusques












	<p>Escargots cubains : <i>Polymita spp</i>: escargots endémiques de la partie Est de Cuba, compte plusieurs espèces : <i>P. picta</i> (<i>Syn Helix picta</i>), <i>P muscarum</i> (<i>syn. Helix muscarum</i>) <i>P. venusta</i> (<i>syn Helix venusta</i>), <i>P. sulphurosa</i>, <i>P. brocheri</i> <i>syn. Helix brocheri</i>), et <i>P. versicolor</i> (<i>syn. Helix versicolor</i>). Ces escargots constituent une "cible de choix" pour les collectionneurs car leurs coquilles très colorées sont considérées comme les plus belles et du monde. Le commerce international (notamment sur internet) est l'une des principales causes de la menace d'extinction pesant sur ces espèces. Il existe aussi un commerce illégal de souvenirs fabriqués avec ces coquilles.</p>
---	--

Tableau n°2 : Annexe B/II:


	<p>Tous les lézards du genre <i>Abronia spp</i> d'Amérique centrale (non déjà inscrits en Annexe I) ont été inscrits à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages <i>Abronia aurita</i>, <i>A. gaiophasma</i>, <i>A. montecristoi</i>, <i>A. salvadorensis</i> and <i>A. vasconcelosii</i>). Il y a des indications de commerce illégal pour trois d'entre elles (<i>A. gaiophasma</i>, <i>A. aurita</i> et <i>A. vasconcelosii</i>) mais il semble être très peu élevé.</p>
	<p>Caméléons pygmées d'Afrique des genres <i>Rhampholeon spp.</i> et <i>Rieppeleon spp</i> ont été inscrits à l'Annexe II. Ces caméléons étaient les seuls à ne pas encore être protégés par la CITES. Tous les autres caméléons étant inscrits à l'Annexe II de la CITES (à l'exception de <i>Brookesia perarmata</i> qui est inscrit à l'Annexe I). Les caméléons pygmées sont ovipares et leur taux de reproduction est faible, ils sont fréquemment proposés sur le marché international comme animaux d'agrément, tout particulièrement en Europe et aux Etats-Unis en raison des restrictions imposées au commerce d'autres caméléons.</p>
	<p>Gecko de Madagascar à gros yeux ; <i>Paroedura masobe</i> est un lézard nocturne endémique des forêts à basse et moyenne altitudes de Madagascar. Cette espèce considérée comme très attractive est collectée dans la nature pour approvisionner le commerce international d'animaux de compagnie.</p>
	<p>Earless Monitor Lizard (pas de nom en français) de la famille <i>Lanthanotidae spp.</i> à l'Annexe II avec quota 0 d'exportation. <i>Lanthanotus borneensis</i>, l'unique membre de la famille Lanthanotidae, est endémique sur l'île de Bornéo en Asie du sud-est et affiche une aire de répartition restreint. Selon certains renseignements, l'espèce serait activement recherchée par un groupe de collectionneurs/marchands qui utilisent des intermédiaires de confiance pour prélever et sortir illégalement les reptiles de Bornéo.</p>

	Vipère du mont Kenya <i>Atheris desaixi</i> . Cette vipère est endémique au Kenya et possède un territoire restreint dans les forêts de moyenne altitude au centre du Kenya, elle serait en déclin en raison de la dégradation de son habitat et du prélèvement illicite de spécimens vivants pour répondre à la demande de zoos et de collections privées, surtout en Europe et aux É.-U.
	Vipère du Kenya <i>Bitis worthingtoni</i> . Cette vipère pourvue de cornes sur une tête large, est endémique du Kenya et son aire de répartition se limite aux zones de haute altitude de la vallée du Rift et aux hauts plateaux adjacents. Les populations de l'espèce connaissent un déclin notamment en raison de la dégradation et la perte d'habitat, et du prélèvement illicite pour alimenter le commerce international des animaux de compagnie.
	Tortues d'eau douce à carapace molle de la famille des <i>Trionychidae</i> . Les 6 espèces suivantes sont originaires d'Afrique et du Moyen-Orient sont désormais à l'Annexe II : <i>Cyclanorbis elegans</i> , <i>Cyclanorbis senegalensis</i> , <i>Cycloderma aubryi</i> , <i>Cycloderma frenatum</i> , <i>Trionyx triunguis</i> et <i>Rafetus euphraticus</i> . Cette famille contient 30 espèces (présentes en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord) dont 22 étaient déjà CITES (Annexe I=6, Annexe II=16). Ces tortues sont parmi les espèces de tortues d'eau douce les plus recherchées dans le commerce international, surtout pour la consommation, humaine en Asie de l'Est.

Amphibiens

	Grenouilles tomate : - <i>Dyscophus antongilii</i> (à l'Annexe I depuis 1987) espèce très connue et même emblématique présente à Madagascar : elle a été déclassée à l'Annexe II car pas d'indications que la population subit un déclin marqué - <i>Dyscophus guineti</i> et de <i>D. insularis</i> ne figuraient sur aucune liste CITES. <i>D. guineti</i> en particulier est très demandée dans le commerce des animaux de compagnie et un grand nombre de grenouilles d'origine sauvage sont exportées de Madagascar à cette fin. Les États-Unis ont déclaré l'exportation de nombres importants d'individus élevés en captivité ces dernières années de <i>D. insularis</i>
	Grenouille verte des terriers <i>Scaphiophryne marmorata</i> , et de <i>Scaphiophryne spinosa</i> . Les deux espèces sont endémiques à Madagascar. Outre la perte de leur habitat, elles font l'objet de collectes sans doutes non durables vu l'absence de plan de gestion.
	Triton de Hong Kong <i>Paramesotriton hongkongensis</i> . Espèce endémique de la Chine est recherchée en raison des taches brillamment colorées qu'il porte sur le corps. La collecte illégale d'un grand nombre de spécimens pour le marché international des animaux de compagnie, menace la survie des populations sauvages de l'espèce. Cette espèce était importée aux USA (maintenant interdit) Il n'y a pas de déclarations de commerce de l'Union européenne pour cette espèce bien qu'elle soit inscrite à l'annexe D de la réglementation de l'UE depuis 2009.


Poissons

	Le demoiselle de Clarion <i>Holacanthus clarionensis</i> est un poisson marin (que l'on retrouve en Basse-Californie du Sud et dans l'archipel de Revillagigedo,) très coloré que l'on reconnaît actuellement comme l'une des espèces ayant la plus haute valeur commerciale sur le marché de l'aquariophilie. On estime que 99% des spécimens capturés sont destinés au marché international, la principale destination étant les États-Unis (spécifiquement, la Californie) L'espèce est élevée dans un établissement commercial d'exportation pour les aquariums à Bali, Indonésie. Des exportations à faible niveau ont lieu vers les États-Unis et le Royaume-Unis.
--	--

A noter aussi :

- l'inscription à l'Annexe B/II avec un délai de 6 mois avant l'entrée en vigueur (4 avril 2017) des **raies mobulas**, *Mobula spp* ;
- l'inscription à l'Annexe B/II avec un délai de 12 mois avant l'entrée en vigueur (4 octobre 2017) des espèces de requin suivantes : **requin-renard à gros yeux** *Alopias superciliosus*, le **requin-renard commun** *A. vulpinus* et le **requin-renard pélagique** *A. pelagicus*, **requin soyeux** *Carcharhinus falciformis*.

Mollusque

	Les Nautilies (nautilidae spp) sont des mollusques marins vivants sous les tropiques (dans l'indopacifique), leur coquille spiralée est bien connue dans le commerce international. Les coquilles sont vendues comme souvenirs aux touristes et aux collectionneurs, en bijoux et bibelots de décoration, utilisées sous forme entière ou en incrustations de nacre, et les spécimens vivants en animalerie (aquariums) et par les institutions de recherche. Le marché des produits du nautilie comprend les Amériques du Nord et du Sud, l'Europe occidentale et l'Europe de l'est, l'Asie orientale et l'Asie du sud-est, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Océanie.
--	---

Aussi nouveaux à l'Annexe C/III





Les nouvelles espèces à l'Annexe III seront reprises à l'annexe C du règlement CE 338/97.

En dehors de la COP 17, certains pays ont décidé aussi d'inscrire des espèces protégées dans leur pays pour que les autres Parties les aident à en contrôler le commerce.

**Vous êtes éleveurs, marchands, et vous pratiquez des activités commerciales avec des spécimens repris à l'Annexe C/III ?
Vous devrez, pour être en ordre pour la CITES :**

- **introduire des demandes de notification d'importation** pour l'importation dans l'UE via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be
- **introduire, des demandes de permis exportation** via notre guichet électronique pour exporter les spécimens dans les pays tiers

Tableau n°3 : nouveaux à l'Annexe C/III :

	<p>Salamandre tachetée nord-africaine <i>Salamandra algira</i>, à la demande de l'Algérie.</p> <p>Cette espèce était inscrite à l'Annexe D du Règlement UE n° 338/97. Elle n'est pas très répandue en élevage mais est quand même proposée à la vente sur internet dans l'Union européenne.</p>
	<p>Les tortues à carapaces molles américaines <i>Chelydra serpentina</i> (Tortue serpentine ou tortue hargneuse), <i>Apalone ferox</i> (syn <i>Trionyx ferox</i>), <i>Apalone mutica</i> (syn <i>Trionyx mutica</i>) et <i>Apalone spinifera</i> (Tortue-molle à épines) à la demande des USA. NB La sous espèce <i>A. spinifera atra</i> est déjà classée en Annexe I.</p> <p>Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne.</p>
	<p>Le poisson e pléco-zèbre appelé aussi pléco zébré ou L-46 <i>Hypancistrus zebra</i> à la demande du Brésil</p> <p>Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne pour l'aquariophilie.</p>
	<p>Raies d'eau douce du genre Potamotrygon spp. (avec annotation) à la demande du Brésil; et les espèces de Raies d'eau douce <i>Potamotrygon constellata</i>, <i>Potamotrygon magdalenae</i>, <i>Potamotrygon motoro</i>, <i>Potamotrygon orbignyi</i>, <i>Potamotrygon schroederi</i>, <i>Potamotrygon scobina</i>, <i>Potamotrygon yepezi</i> et <i>Paratrygon aiereba</i> à la demande de la Colombie. Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne pour l'aquariophilie.</p>

Pour le modèles d'inventaires ou registres et accès à notre guichet électronique : www.citesenbelgique.be

Pour plus d'informations, contactez notre service : cites@environnement.belgique.be

Notre adresse :

SPF Santé publique en Environnement, Cellule CITES- Eurostation Bat II 40 boîte 10

Place Victor Horta, 1000 Bruxelles
